



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0.39...../CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 1.4 AUG 2014
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT D'HETEROGENITE CATEGORIE B,
DANS LA PROVINCE DU KATANGA
AU PROFIT DE LA SOCIETE CONGO INTERNATIONAL MINING
CORPORATION « CIMCO Ltd »

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 260/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 15 décembre 2010 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;



Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement d'hétérogénite Catégorie B, dans la Province du Katanga, introduite en date du 28 juin 2014 par la Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Ltd**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement d'hétérogénite Catégorie B, est accordé à la Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Ltd**, dont références ci-dessous :

- Adresse : Avenue Kilwa n° 7732 A, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga
- N° d'Identification Nationale : 6-128-N43973K
- N° au Nouveau Registre de Commerce délivrée à Lubumbashi : 9438
- N° de compte bancaire : 05130-01002510101-27 USD/RAW BANK

La Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Ltd**, agréée au titre d'Entité de traitement de Catégorie B, est autorisée à traiter les minerais d'hétérogénite dans la Province du Katanga pour une période de deux (2) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la mise en production.

Article 2 :

La Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Ltd** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement d'hétérogénite ou des concentrées d'hétérogénite avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Ltd** est tenue d'acheter les minerais d'hétérogénite uniquement auprès :



- des exploitants artisanaux ;
- des négociants ;
- des comptoirs ;
- de coopératives minières agréées ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation ;
- des entités de traitement d'hétérogénite catégorie A.

Article 4 :

La Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Ltd** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Katanga et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités d'hétérogénite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 AUG 2014

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Ltd** : (1)

9